DÉCRET

N.° 1308.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Août 1793, l'an second de la république Françoise,

Portant des peines contre ceux qui refuseroient des Assignats-monnoie, ou les donneroient ou recevroient à une perte quelconque.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

Tout François convaincu d'avoir refusé en payement des assignats-monnoie, de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque, sera condamné, pour la première fois, en une amende de trois mille livres, & six mois de détention; en cas de récidive, l'amende sera double, & il sera condamné à vingt ans de fers.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* BRÉARD, *ex-président;* DARTIGOEYTE & THIRION, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS.
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.